



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

BCE-PUBLIC

Mario DRAGHI
Président

M^{me} Pervenche Berès
Membre du Parlement européen
Parlement européen
Rue Wiertz 60
B-1047 Bruxelles

Francfort-sur-le-Main, le 10 janvier 2017

L/MD/17/12

Objet : votre lettre (QZ-111)

Madame la députée européenne,

Je vous remercie de votre lettre, qui m'a été transmise par M. Roberto Gualtieri, président de la Commission des affaires économiques et monétaires, dans un courrier daté du 29 novembre 2016.

Je rappelle que la fusion proposée entre *Deutsche Börse* et *London Stock Exchange Group* (groupe LSE) doit être approuvée par les autorités directement compétentes, y compris par les autorités chargées de la concurrence et les autorités de surveillance prudentielle. En vertu du règlement MSU¹, la BCE doit examiner attentivement et dans une perspective prudentielle les fusions qui entraînent un transfert de propriété d'une banque de la zone euro, comme cela pourrait être le cas des entités de *Deutsche Börse* et du groupe LSE disposant d'une licence bancaire.

Deutsche Börse et le groupe LSE ont souligné dans des déclarations publiques le potentiel de réduction des coûts et les avantages procurés par l'amélioration de certaines pratiques de gestion des risques mises en œuvre par les contreparties centrales qui feraient partie du nouveau groupe. Les collègues de contreparties centrales évalueront si les modifications du cadre de gestion des risques apportées par une nouvelle entité fusionnée sont conformes à la législation européenne applicable, à savoir le règlement relatif aux

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit
Disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:287:0063:0089:FR:PDF>

infrastructures de marché européennes (*European Market Infrastructure Regulation*, EMIR²). Comme vous le notez dans votre lettre, la BCE est représentée dans les collèges de contreparties centrales, à la fois en sa qualité d'autorité de surveillance des banques membres compensateurs et en tant que banque centrale d'émission de l'euro.

Le cadre réglementaire actuel prévu par le règlement EMIR offre à la BCE des garanties globalement adéquates en matière de surveillance prudentielle et de contrôle des contreparties centrales britanniques, y compris *via* les collèges mis en place par le règlement EMIR. Compte tenu de la décision du Royaume-Uni de sortir de l'Union européenne, et en fonction des accords qui seront passés avec l'Union européenne, le départ du Royaume-Uni est susceptible de mettre un terme aux activités de contrôle et de surveillance prudentielle des contreparties centrales britanniques menées par la BCE. Il sera donc important de trouver des solutions permettant, sinon d'accroître, du moins de maintenir le niveau actuel de surveillance prudentielle et de contrôle.

Veuillez agréer, Madame la députée européenne, l'assurance de ma considération distinguée.

[signature]

Mario Draghi

² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux
Disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32012R0648>